

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu le § 2 de l'article II de la loi du  
30 Mars 1887 pour la conservation des monu-  
ments et objets ayant un intérêt historique  
et artistique;

Vu la délibération du Conseil muni-  
cipal de la Ville de Périgueux, en date du 14  
Novembre 1888;

Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts et la Commission des monu-  
ments historiques entendue;

**Arrête:**

Art. 1<sup>er</sup>.

La Chapelle du Couvent de S<sup>te</sup>  
Marthe, à Périgueux, est classée parmi les  
Monuments historiques.

Art. II.

Le Préfet de la Dordogne et le  
Maire de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de veiller à l'observation des prescriptions  
de l'art. IV de la loi du 30 Mars 1887.

Paris, le 29 Novembre 1888.